

MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE « RELIEF »

STATUTS

I – But de l'association	1
II – Administration et fonctionnement	2
III – Gestion financière et comptable	8
IV – Modifications des statuts, dissolution	8
V – Formalités administratives	9
VI – Différends	9

I – But de l'association

Article 1 : dénomination, durée

La Maison des Jeunes et de la Culture Relief est une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après dénommée MJC Relief. Sa durée est illimitée.

Article 2 : vocation

La MJC Relief a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, aux jeunes comme aux adultes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation, aux loisirs et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

Article 3 : siège social

Son siège social est situé au 1 avenue de la République - 91420 MORANGIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 4 : valeurs

La MJC Relief est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC Relief respecte le pluralisme des idées et des principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville et les quartiers.

Article 5 : mission

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC Relief a pour mission de mener à bien des projets et d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes de ses adhérents et des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. S'adressant à toute la population, les actions en direction de et avec les jeunes sont

une part importante de ses missions. Elle assure le contrôle et la gestion de tout local ou équipement qui lui est confié.

Article 6 : moyens d'action

La MJC Relief peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, etc.

À l'écoute de la population, la MJC Relief participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Article 7 : affiliation

La MJC Relief adhère à la déclaration des principes du réseau des MJC de France. Elle peut adhérer à toute autre fédération, union, association, réseau dans le respect des présents statuts, et des orientations décidées en assemblée générale. Le choix d'adhérer ou de mettre fin à une adhésion relève d'une décision prise par le conseil d'administration.

II – Administration et fonctionnement

Article 8 : composition de l'association

L'association comprend :

- Adhérents régulièrement inscrits,
- Membres de droit et / ou associés du conseil d'administration,
- Membres fondateurs
- Membres d'honneur : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale. L'admission des membres honoraires et d'honneur est prononcée par le conseil d'administration, ils ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

Les membres de droit, les membres associés ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle. L'admission de tous ces membres est libre.

Article 9 : démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,
- Par radiation pour non-paiement de l'adhésion prononcée par le conseil d'administration,
- Par radiation pour faute grave ou non-respect du règlement intérieur, prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé(e) est préalablement appelé(e) à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 10 : assemblée générale, élections

L'assemblée générale se réunit sur convocation du (de la) président(e) ou de son (sa) représentant(e) :

- En session normale : une fois par an, au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture des comptes
- En session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation est adressée au moins 15 jours calendaires à l'avance par voie électronique ou par simple courrier.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sont électeurs :

Les adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leurs cotisations :

1. Âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale.
2. Âgés de moins de seize ans représentés par leurs parents. Les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.
3. Les autres membres de l'association sont définis à l'article 8.

Sont éligibles les adhérents ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

1. Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association
2. Tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, ascendant et descendant direct)
3. Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC Relief

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Elle sera convoquée 3 semaines avant la date fixée et mettra à disposition les documents mis au vote 15 jours avant la date.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

Article 12 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale désigne, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un de ses membres, parmi ses membres adhérents depuis au moins 3 mois et à jour de leur cotisation, les élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de l'adhésion annuelle des membres adhérents.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'1 voix, il ne pourra être porteur que de 3 mandats au maximum plus sa voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Elle est force de propositions qui seront mises à l'ordre du jour et étudiées lors des conseils d'administration suivants.

Article 13 : composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée à titre bénévole par un conseil d'administration, constitué de personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt dans les résultats de l'association, et se composant comme suit :

1. Les membres d'honneur :

- désignés par l'assemblée générale

2. Les membres de droit :

- Le/la Maire de Morangis
- Deux représentant (e)s du Conseil Municipal,
- La direction du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ou son représentant,
- Le ou la représentant(e) de la fédération, union ou association, à laquelle la MJC Relief a choisi d'adhérer
- L'équipe de direction de la MJC avec 1 voix au vote

3. Les membres associés :

Les membres associés sont choisis par le conseil d'administration lors de leur première réunion qui suit l'assemblée générale :

- Les représentants de personnes morales (associations complémentaires de la MJC (culturelles, sportives, action sociale, d'éducation populaire...) en ayant fait la demande et fourni leurs statuts
- Le proviseur ou son représentant du lycée de Morangis,
- Le principal ou son représentant du collège de Morangis,
- Les représentants des établissements scolaires de Morangis,
- Des personnes choisies par le conseil d'administration en raison de leur(s) compétence(s) particulière(s)

Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les membres associés sont invités à titre consultatif. Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

4. De 9 à 12 membres élus par l'assemblée générale

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et de 18 ans pour siéger au bureau.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 14 : réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du (de la) président(e) :

- En session normale sur convocation du (de la) président(e)
- En session extraordinaire, lorsque son bureau le juge nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. La présence d'au moins du tiers de ses membres est nécessaire pour valider ses délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13, point n° 4.

Article 15 : désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un de ses membres et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

Il peut comprendre éventuellement, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e). Les membres du bureau doivent

être majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques. L'équipe de direction, par la nature de sa fonction, est nécessairement membre du bureau.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

Article 16 : compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- Il a la compétence juridique d'employeur. Il est garant de l'ensemble des questions relatives au personnel.
- Il a en charge le recrutement du poste de direction de la MJC relief dont il a préalablement défini le contenu et les responsabilités. Il y délègue notamment la responsabilité du personnel.
- Il nomme le personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur.
- Il délibère et arrête le projet de budget, valide les demandes de subventions en lien avec le fonctionnement de la MJC.
- Il établit le compte de résultat ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il met à l'ordre du jour les propositions exprimées lors de la dernière assemblée générale
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale des fédérations, unions et autres auxquelles la MJC est adhérente. ..
- Il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à son équipe de direction.
- Il élabore le projet associatif, en collaboration avec l'équipe salariée.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 17 : compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le(la) Président(e) ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

❖ **La présidence :**

- Représente la MJC auprès des pouvoirs publics, des partenaires et des autres associations.
- Représente la MJC en justice et dans tous les actes de la vie civile, en défense de plein droit et après autorisation du conseil d'administration, ou bureau en cas d'urgence, en qualité de demandeur. S'il y a nécessité d'une prise de décision rapide, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le conseil d'administration (en assemblée ou par retour de mail valant positionnement).
- Garantie de la bonne marche de la MJC, convoque et préside les réunions de bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale et assure toutes les décisions prises lors de ces instances, ordonne les dépenses
- Rédige et présente le rapport moral
- Valide les recrutements et les fins de contrats
- Signe tous les documents engageant l'association, notamment les contrats, conventions et actes financiers

❖ **La vice-présidence (le cas échéant)**

A pour objet de seconder la présidence et d'en assurer le remplacement dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence, de vacation ou d'empêchements ou par délégation de certaines missions.

❖ **Le (la) secrétaire**

- S'assure du bon fonctionnement administratif des instances : suivi des convocations, veille à l'évolution des statuts et du règlement intérieur et de leur bonne application.
- Rédige les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées.

❖ **Le (la) trésorier(e)**

- Prépare le budget de l'association en collaboration avec la direction
- S'assure de la mise en œuvre des dépenses et des perceptions des recettes, du respect des procédures comptables
- Présente le bilan et compte de résultat, les annexes et les budgets à l'assemblée générale
- Collabore le cas échéant avec le comptable et le commissaire aux comptes
- Rédige le bilan financier

❖ **La direction**

- S'assure de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration dans le respect des délibérations prises par les instances statutaires
- Alimente les débats et apporte ses conseils techniques
- Rend des comptes auprès du bureau et du conseil d'administration

Article 18 : règlement intérieur

Le règlement intérieur, à destination des adhérents, est préparé par le conseil d'administration et doit être approuvé par l'assemblée générale. Tout membre de

l'association devra prendre connaissance du règlement intérieur.
Le règlement intérieur s'appuie et complète les statuts

III – Gestion financière et comptable

Article 19 : ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Cotisations et adhésions de ses membres,
- Dons manuels ou financiers de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- Subventions de l'État, des collectivités locales ou territoriales,
- Services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Produits de ses prestations aux membres,
- Aides des Fédérations, unions et autres associations auxquelles la MJC adhère ou qui sont associées, accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- Toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

L'éventuel excédent de recettes est utilisé intégralement au développement des actions entrant dans l'objet de l'association.

Article 20 : règles comptables

Il est tenu une comptabilité selon les règles du plan comptable des associations et de la législation en vigueur.

IV – Modifications des statuts, dissolution

Article 21 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration de la MJC Relief et lors d'une assemblée générale extraordinaire avec au moins le quart des membres qui la composent présents ou représentés.

Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 22 : dissolution

L'assemblée extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

V – Formalités administratives

Article 23 : obligations légales

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21 et 22 sont immédiatement adressées au préfet.

Article 24 : Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la Sous - Préfecture où l'association à son siège social

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le président.

Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc :

- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association avec la mention de la date des récépissés.

VI – Différends

Article 25 : clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, un arbitrage extérieur pourra être sollicité. Celui-ci pourra être un représentant de la fédération à laquelle la MJC adhère et qui aura la qualité d'arbitre amiable compositeur.

Fait à MORANGIS, le 9 avril 2025

Signature des membres du bureau :

le (la) président(e)

le (la) trésorier(e)

le (la) secrétaire